

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre criminelle et pénale »

N°: 500-01-187135-196

DATE : 5 février 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MYLÈNE GRÉGOIRE, JCQ

Olivier DE LA DURANTAYE

Requérant-Accusé

c.

SA MAJESTÉ LA REINE

Intimée-Poursuivante

**JUGEMENT SUR VOIR-DIRE PORTANT SUR L'ADMISSIBILITÉ DE
LA DÉCLARATION DE M. DE LA DURANTAYE À UNE TRAVAILLEUSE SOCIALE
ET JUGEMENT SUR LA REQUÊTE EN EXCLUSION DE LADITE DÉCLARATION AU
MOTIF QU'ELLE RENDRAIT LE PROCÈS INÉQUITABLE¹
(Articles 7 et 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*)**

¹ Dans un premier temps, le Tribunal a jugé que l'accusé avait rencontré son fardeau de présentation et qu'en conséquence, un voir-dire était nécessaire pour trancher la question relative à la notion de « personne en situation d'autorité ». Devant le fait que la défense, en plus de l'argument basé sur la règle des confessions, invoquait aussi l'exclusion de la déclaration de l'accusé en regard de l'équité procédurale, le Tribunal a permis la production tardive d'une requête en exclusion de la déclaration de l'accusé s'appuyant sur la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Common law*. Pour des raisons d'efficacité, et de consentement avec les parties, l'ensemble de la preuve et des arguments présentés dans le cadre du voir-dire seraient également considérés aux fins d'analyse de ladite requête.

Le présent jugement fait l'objet d'une ordonnance de non-publication en vertu des paragraphes 486.4 (1) du *Code criminel (C.cr.)* interdisant la publication ou la diffusion de quelque façon que ce soit de tout renseignement permettant d'établir l'identité de la victime ou d'un témoin.

I. LE LITIGE

[1] Le Requérent-accusé (ci-après « accusé ») subit son procès sur un chef d'accusation lui reprochant d'avoir, entre le 27 juin 2018 et le 28 juin 2018, agressé sexuellement R.L., commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 271a) du *C.cr.*

[2] Au moment des événements litigieux, la plaignante et l'accusé sont étudiants à l'École de Technologie Supérieure (ci-après « l'ÉTS »), une école publique faisant partie du Réseau des universités du Québec.

[3] L'Intimée-Poursuivante (ci-après « poursuivante ») cherche à introduire dans sa preuve à charge, une déclaration verbale de l'accusé recueillie par Mme Dominique Bilodeau, directrice et conseillère au sein du Bureau de Prévention et de Résolution du Harcèlement (ci-après « BPRH ») de l'ÉTS.

[4] Mme Bilodeau est travailleuse sociale de formation et est toujours membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec.

[5] L'accusé soutient qu'au moment de recueillir ladite déclaration, Mme Bilodeau était, au sens de la règle des confessions, une « personne en situation d'autorité ». De plus, invoquant que le caractère libre et volontaire de la déclaration n'a pas été établi par la poursuivante, la déclaration devrait être jugée inadmissible.

[6] Subsidiairement, l'accusé plaide que la déclaration litigieuse doit être déclarée inadmissible pour les motifs additionnels suivants :

1. L'effet préjudiciable de la déclaration l'emporte sur sa valeur probante (pouvoir discrétionnaire du juge du procès) et;
2. La déclaration a été obtenue en violation des principes d'équité procédurale et de justice fondamentale (pouvoir discrétionnaire du juge du procès).

[7] Trois témoins sont entendus sur voir-dire : l'accusé, la sergente détective Anne Ménard et Mme Dominique Bilodeau.

II. CONTEXTE FACTUEL

[8] C'est le 5 juillet 2017 que le Bureau de Prévention et de Résolution du Harcèlement ou «BRPH» a vu le jour au sein de l'ÉTS.

[9] Comme son nom l'indique, le BPRH a comme mandat « de prévenir et de faire cesser les situations d'incivilité, de violence et de harcèlement vécues au sein de la communauté universitaire »².

[10] Le 12 juillet 2018, la plaignante, accompagnée de sa meilleure amie Mme Émilie Demers-Morin (ci-après « Mme Demers-Morin »), consulte le BPRH.

[11] Durant sa rencontre avec Mme Bilodeau, à laquelle Mme Demers-Morin participe aussi, la plaignante relate le récit des événements entourant la soirée du 27 au 28 juin 2018. Il est question d'un événement litigieux de nature sexuelle qui impliquerait l'accusé.

[12] La plaignante précise toutefois ne se rappeler que d'une partie de la soirée³.

[13] Précisons à ce stade-ci qu'en plus d'être l'amie de la plaignante, Mme Demers-Morin a aussi été l'amie de cœur de l'accusé sur une période de quelques semaines, à l'automne 2017.

[14] Mme Demers-Morin rapporte à Mme Bilodeau la rencontre fortuite qu'elle a eu avec l'accusé dans le corridor de l'ÉTS le 4 juillet 2018, lors de laquelle elle a confronté l'accusé avec les événements impliquant la plaignante. Elle dit l'avoir traité de « violeur » et lui avoir indiqué « qu'ils se reverraient au poste de police si [la plaignante] décidait de porter plainte ».

[15] De fait, la preuve sur voir-dire révèle que le 5 juillet 2018, soit avant sa consultation auprès du BPRH, la plaignante a déposé une plainte criminelle pour agression sexuelle contre l'accusé en lien avec des événements survenus entre le 27 juin 2018 et le 28 juin 2018, sur le site de l'ÉTS.

[16] Ajoutons que le 12 juillet 2018, la plaignante informe Mme Bilodeau de l'existence de la plainte criminelle. Elle lui fournit le nom des deux policiers qui l'ont reçue, leur matricule ainsi que le numéro de dossier qui lui a été attribué.

[17] Mme Bilodeau convient avec la plaignante qu'elle rencontrera l'accusé et écrira à ses professeurs pour l'obtention de mesures particulières ou autrement appelées « accommodements », vu la situation difficile qu'elle traverse.

[18] Entre le 12 et le 18 juillet 2018, Mme Bilodeau contacte l'accusé et le convoque à une rencontre.

[19] Mme Bilodeau explique au Tribunal que le but de cet entretien est d'obtenir sa version des faits et de s'assurer qu'à l'avenir, « tout se passe bien » avec la plaignante⁴.

² VDD-2, « Rapport annuel 2017-2018 », BPRH, section 3.1, p. 6.

³ VDD-5, p. 1 à p. 6 ; Témoignage D. Bilodeau du 10 nov. 20, transcription non officielle p. 82, L1 à L4.

⁴ *Id.*, p. 38, L4 à L24.

[20] Le 17 juillet 2018, Mme Bilodeau contacte la plaignante et l'informe qu'une rencontre est prévue avec l'accusé le lendemain; elle s'engage auprès d'elle à lui faire un suivi.

[21] Le 18 juillet 2018, Mme Bilodeau rencontre l'accusé seule dans les locaux du BPRH. Dès le début de l'entrevue, elle lui rappelle que le BPRH relève du Conseil d'administration et non du département des ressources humaines, puis lui explique son rôle.

[22] D'entrée de jeu, Mme Bilodeau informe l'accusé avoir préalablement rencontré la plaignante. Elle cherche maintenant à obtenir sa version des faits entourant la soirée du 27 juin 2018 au 28 juin 2018.

[23] Quoique nerveux au départ, devant le ton calme et l'attention que lui porte Mme Bilodeau, l'accusé se confie en toute transparence.

[24] Tout en affirmant ne pas avoir eu le choix de répondre à cette convocation et se sentir dans l'obligation de collaborer avec le BPRH, l'accusé dira que l'ambiance de la rencontre était propice à la communication et au dialogue⁵.

[25] Jamais au cours de leur entretien Mme Bilodeau n'informe l'accusé de l'existence d'une plainte criminelle déposée contre lui par la plaignante⁶.

[26] Au cours de son récit, l'accusé confirme avoir eu une relation sexuelle complète avec la plaignante. Il soutient que cette activité sexuelle était totalement consensuelle.

[27] Au cours de son témoignage sur voir-dire, l'accusé indique que Mme Bilodeau lui a demandé si une « Résolution de Problème »⁷ était envisageable. Il a répondu par l'affirmative, craignant l'expulsion de l'ÉTS.

[28] Mme Bilodeau, quant à elle, mentionne que c'est l'accusé qui lui a demandé si une résolution de problème était possible. Elle promet quand même de lui revenir là-dessus après consultation auprès de la plaignante.

[29] Mme Bilodeau ne peut se souvenir s'il y a eu des mesures concrètes fixées avec l'accusé cette journée-là. Ses notes ne contiennent aucune mention à ce sujet.

[30] Le 19 juillet 2018, Mme Bilodeau communique à nouveau avec la plaignante et revient sur sa rencontre avec l'accusé. Elle explore avec elle la possibilité de s'engager dans un processus de résolution de problème, ce que la plaignante refuse.

⁵ Témoignage de l'accusé du 9 novembre 2020, transcription non officielle p. 76, L15 à p. 77 L19, p. 83, L2 à L6.

⁶ Témoignage D. Bilodeau du 10 novembre 2020, transcription non officielle p. 56, L17-18, p. 63 L1 à L 9.

⁷ VDD-2, Rapport annuel du BPRH, précité note 2, p. 31 « Annexe 1 : Processus de traitement d'un signalement » et p. 32 « Annexe 2 : Démarche de la résolution de problème ».

[31] C'est ainsi que le 23 juillet 2018, Mme Bilodeau informe l'accusé par téléphone qu'il n'y aura pas de résolution de problème possible en lien avec cette affaire, sans lui fournir plus de détail quant à la suite des choses. Ce sera le dernier contact entre eux.

[32] Mme Bilodeau témoigne avoir rapporté la situation à M. Cédric Pautel, Secrétaire Général de l'ÉTS. Elle lui fait part également de ses préoccupations.

[33] Précisons qu'à cette époque, la plaignante et l'accusé étaient tous deux membres d'un club scientifique nommé « CHINOOK », dont l'accusé était le Président. Dans le contexte de ce que la plaignante et l'accusé lui avait révélé, cette situation préoccupait particulièrement Mme Bilodeau⁸.

[34] Mme Bilodeau souligne que lors de la rencontre du 18 juillet 2018, elle a consigné des notes personnelles⁹ où elle relate ce que l'accusé lui aurait dit. Elle précise cependant que ses notes ne correspondent pas au « mot-à-mot » de ce que l'accusé a verbalisé, mais plutôt à un résumé de la rencontre. Sans se souvenir des questions qu'elle lui aurait posées, elle se rappelle toutefois l'avoir questionné sur la notion de « consentement » en matière sexuelle.

[35] C'est précisément cette « déclaration verbale » de l'accusé faite le 18 juillet 2018 que la poursuivante cherche à introduire en preuve principale.

[36] Le 6 août 2018, l'accusé se rend à une convocation¹⁰ au bureau du Secrétaire Général de l'ÉTS. Sont alors présents, M. Cédric Pautel, Secrétaire Général, et M. David Morgan, Responsable des clubs scientifiques et technologiques.

[37] Lors de cette rencontre, on demande formellement à l'accusé de se désister de ses fonctions de président du club CHINOOK. On l'informe aussi du fait qu'il ne pourra participer à la prochaine compétition internationale prévue deux semaines plus tard aux Pays-Bas, compétition en lien avec un projet de voiture éolienne sur lequel l'accusé travaillait depuis environ deux ans.

[38] Le 5 septembre 2018, Mme Bilodeau rencontre la plaignante pour finaliser la mise en place d'accommodements auprès de ses professeurs. La plaignante lui mentionne vouloir son aide dans la préparation de son « témoignage à la police ». Mme Bilodeau offre même de l'accompagner.

[39] Le 27 novembre 2018, la sergente détective Anne Ménard prend charge de l'enquête criminelle.

[40] Le 5 décembre 2018, la plaignante se présente au bureau de Mme Bilodeau pour un suivi de ses accommodements. Elle lui manifeste alors son désir qu'elle

⁸ VDD-2, Rapport annuel du BPRH, précité note 2, p. 103, L2 à L7.

⁹ VDD-5, précité note 3, p. 7 et 8.

¹⁰ VDD-1 : échanges courriels entre l'accusé, la direction de l'ÉTS et M. David Morgan.

l'accompagne au poste de police et plus précisément dans la salle d'interrogatoire pour la prise de sa déclaration prévue le lendemain. Cependant, il semble que cela ne soit pas possible.

[41] Le 6 décembre 2018, la plaignante rencontre la S/D Anne Ménard et sa déclaration est recueillie lors d'une entrevue vidéo.

[42] L'enquêtrice relate au Tribunal que c'est au cours de cette entrevue vidéo que la plaignante lui rapporte avoir rencontré la travailleuse sociale de l'école, Mme Dominique Bilodeau, œuvrant au sein du BPRH. La plaignante indique que Mme Bilodeau prenait des notes lors de leurs rencontres.

[43] La plaignante ajoute avoir été informée par Mme Bilodeau qu'au cours de la nuit du 27 juin 2018 au 28 juin 2018, elle et l'accusé ont eu « une relation sexuelle complète et qu'elle était participative »¹¹.

[44] De fait, suivant le témoignage de la S/D Ménard, la plaignante n'a aucun souvenir de ce qui se serait produit après que l'accusé l'ait raccompagnée à sa chambre aux résidences universitaires. Elle se rappelle avoir ouvert la porte à l'aide de sa carte magnétique, s'être couchée, avoir eu une dernière conversation avec l'accusé, puis plus rien jusqu'à son réveil le lendemain matin, où elle est nue et constate avoir vomi.

[45] La S/D Ménard communique avec Mme Bilodeau une première fois le 17 décembre 2018 pour confirmer les rencontres tenues entre elle et la plaignante, mais aussi entre elle et l'accusé. Elle s'enquiert également de l'existence de notes prises pendant ces rencontres.

[46] Puis le 11 janvier 2019, S/D Ménard discute avec Mme Bilodeau de son titre et de ses fonctions au sein du BPRH, préoccupée par la façon dont cette dernière avait approché l'accusé pour finalement le rencontrer le 18 juillet 2018.

[47] En clair, la S/D Ménard s'interrogeait à savoir si la déclaration de l'accusé avait été faite librement et volontairement, et si Mme Bilodeau pouvait avoir agi comme « personne en situation d'autorité » au moment de ladite rencontre¹².

[48] En date du 16 janvier 2019, une ordonnance générale de communication est émise en vue d'obtenir la divulgation de l'intégralité des notes personnelles de Mme Bilodeau relativement aux rencontres tenues avec les parties au présent litige.

[49] Ce n'est qu'en mai 2019 que l'accusé est informé de l'existence d'une plainte criminelle contre lui, soit au moment où l'enquêtrice Anne Ménard communique avec lui.

¹¹ Témoignage du S/D Anne Ménard, du 10 nov. 20, transcription non officielle p. 10, L14 à L17.

¹² *Id.*, p. 13, L18 à L24.

III. ANALYSE ET APPLICATION¹³

La règle des confessions

[50] La règle des confessions de *common law* a une grande portée au sens où elle s'applique chaque fois qu'une personne en situation d'autorité interroge un suspect¹⁴.

[51] Suivant cette règle, la déclaration d'un accusé à une personne en situation d'autorité est admissible en preuve si cette déclaration a été faite volontairement¹⁵.

[52] Une déclaration est considérée comme volontaire lorsqu'elle n'est pas faite par crainte d'un préjudice ou dans l'espoir d'un avantage¹⁶.

[53] L'arrêt *R. c. Oickle*¹⁷ de la Cour suprême veut que la règle des confessions « s'attache [...] à la question du caractère volontaire, considérée au sens large »¹⁸. Cette règle fait intervenir une analyse contextuelle. La Cour écrit à ce propos :

[47] L'application de la règle est, par nécessité, contextuelle. Il n'y a tout simplement pas de règle simple et rigide qui permette de tenir compte des diverses circonstances susceptibles de vicier le caractère volontaire d'une confession; il en résulterait inévitablement une règle dont la portée serait à la fois trop large et trop restreinte. Par conséquent, le juge du procès doit tenir compte de tous les facteurs pertinents lorsqu'il examine une confession.

[54] L'arrêt *R. c. Spencer*¹⁹ résume comme suit l'analyse du caractère volontaire d'une confession et les facteurs à prendre en compte :

[12] Dans l'arrêt *Oickle*, la Cour a reconnu qu'il faut tenir compte de plusieurs facteurs pour déterminer s'il existe un doute raisonnable quant au caractère volontaire d'une déclaration faite à une personne en situation d'autorité, y compris l'existence de menaces ou de promesses, l'oppression, la théorie de l'état d'esprit conscient et les ruses policières. Les menaces ou promesses, l'oppression et la théorie de l'état d'esprit conscient sont des éléments qui doivent être examinés globalement et ne doivent « pas être considéré[s] comme une enquête distincte, complètement dissociée du reste de la règle des confessions » (*Oickle*, par. 63). Par ailleurs, le recours par les « policiers [...] [à] des ruses » en vue d'obtenir une confession fait appel à « une analyse distincte [...] [qui] vise plus précisément à préserver l'intégrité du système de justice pénale » (par. 65).

¹³ Plusieurs autorités ont été soumises par les parties. Elles sont citées en annexe au présent jugement.

¹⁴ *R. c. Oickle*, [2000] 2 R.C.S. 3, par. 30.

¹⁵ *R. c. Hodgson*, [1998] 2 R.C.S. 449, par. 48 ; *R. c. Spencer*, [2007] 1 R.C.S. 500, par. 11.

¹⁶ *R. c. Hodgson*, précité note 15, par. 15 citant *Ibrahim c. The King*, [1914] A.C. 599 (C.P.), p. 609 et *Prosko c. The King* 1922 CanLII 584 (SCC).

¹⁷ *R. c. Oickle*, précité note 14.

¹⁸ *Id.*, par. 27.

¹⁹ *R. c. Hodgson*, précité note 15.

[55] La règle des confessions impose aussi l'exigence que la confession soit faite par une personne qui se trouve dans un état d'esprit conscient²⁰.

[56] La théorie de l'état d'esprit conscient n'implique pas un « degré de conscience plus élevé que la connaissance de ce que l'accusé dit et qu'il le dit à des policiers qui peuvent s'en servir contre lui »²¹.

La personne en situation d'autorité

[57] L'expression « personne en autorité » « s'entend habituellement des personnes qui participent officiellement à l'arrestation, à la détention, à l'interrogatoire ou à la poursuite de l'accusé »²².

[58] L'arrêt *R. c. Hodgson*²³ précise que peuvent aussi être des personnes en situation d'autorité les personnes qui, selon ce que croit raisonnablement l'accusé, agissent pour le compte de l'État et pourraient, de ce fait, avoir quelque influence ou autorité sur les poursuites engagées contre lui. Selon les circonstances, un parent, un médecin, un enseignant ou un employeur peuvent, par exemple, tous être considérés comme des personnes en situation d'autorité²⁴. Cette question est tranchée au cas par cas :

[36] Le facteur important à souligner dans toutes ces affaires est que, **hormis les agents de la paix et les gardiens de prison, il n'existe aucune liste de personnes qui sont considérées d'office comme des personnes en situation d'autorité du seul fait de leur qualité. Un parent, un médecin, un enseignant ou un employeur peuvent tous être considérés comme des personnes en situation d'autorité si les circonstances le justifient, mais leur qualité, ou le simple fait qu'ils peuvent exercer une certaine autorité personnelle sur l'accusé, ne suffit pas à faire d'eux des personnes en situation d'autorité pour l'application de la règle des confessions.** Comme l'a fait remarquer le procureur général du Canada intervenant, l'exigence relative à la personne en situation d'autorité a évolué d'une manière qui évite l'application d'une approche formaliste ou légaliste aux interactions entre de simples citoyens. Au contraire, **elle commande un examen au cas par cas de la croyance de l'accusé au sujet de la capacité de la personne qui reçoit sa déclaration d'influencer l'enquête ou la poursuite du crime.** En d'autres mots, le juge du procès doit déterminer si l'accusé croyait raisonnablement que la personne qui a reçu la déclaration agissait pour le compte de la police ou des autorités chargées des poursuites. Cette conception de l'exigence relative à la personne en situation d'autorité reste inchangée.

[Caractères gras ajoutés]

²⁰ *Ward c. Sa Majesté La Reine*, [1979] 2 R.C.S. 30, 40 ; *R. c. Hodgson*, précité note 15, par. 15, 48.

²¹ *R. c. Oickle*, précité note 14, par. 63.

²² *R. c. Hodgson*, précité note 15, par. 32.

²³ *Id.*

²⁴ Voir aussi *R. c. Wells*, [1998] 2 R.C.S. 517, où le père d'une victime obtient une confession de l'accusé.

[59] Ce même arrêt soutient que « pour déterminer qui est une personne en situation d'autorité, il faut examiner la question subjectivement, du point de vue de l'accusé. Toutefois, la croyance de l'accusé que la personne qui entend sa déclaration est une personne en situation d'autorité doit avoir un fondement raisonnable »²⁵. L'accusé a un fardeau de présentation.

[60] Si l'accusé s'acquitte de ce fardeau comme ce fût le cas dans le dossier qui nous occupe, le ministère public a ensuite le fardeau de persuasion et doit démontrer hors de tout doute raisonnable que la personne qui a reçu la déclaration n'était pas une personne en situation d'autorité ou s'il est jugé qu'il s'agissait d'une telle personne, que la déclaration a été faite volontairement²⁶.

[61] Outre les autorités soumises par les parties à l'appui de leur position, le Tribunal a ajouté à ses lectures plusieurs autres décisions. Sans surprise, force est de constater qu'aucune d'elles n'est, sur le plan factuel, similaire à la nôtre. Chaque cas est un cas d'espèce et tout bien considéré, l'approche comparative comporte ses limites.

[62] Pour illustrer ce propos, voici quelques décisions résumées sommairement où un travailleur social a tantôt été considéré comme une « personne en situation d'autorité », tantôt non.

***R. v. C.D.*, 2019 NLSC 200**

La travailleuse sociale des Services à l'enfance et à la jeunesse (« Child and Youth Services ») ayant obtenu une déclaration de l'accusé est une personne en autorité. Quoique son rôle se limite à la protection de la jeunesse, elle enquêtait sur les mêmes allégations et les mêmes faits que les agents de la paix. Elle a discuté avec les policiers et savait que l'accusé avait refusé de faire une déclaration. Elle a questionné l'accusé sur son manque de collaboration avec la police lorsqu'elle l'a rencontré. Elle a également témoigné qu'elle travaille en collaboration avec la police en cas de maltraitance d'enfants.

***R. v. Leung*, 2013 BCSC 410**

La travailleuse sociale ayant obtenu une déclaration de l'accusée est une personne en autorité. Elle était accompagnée d'un policier. L'accusée avait été interrogée l'année précédente au sujet de la disparition d'un bébé. Elle pouvait raisonnablement croire qu'une seconde enquête était en cours et que la travailleuse sociale avait une certaine influence sur la police.

²⁵ *R. c. Wells*, [1998] 2 R.C.S. 517, précité note 24, par. 48, 33-34, 36, 39 ; voir aussi : *R. c. Grandinetti*, [2005] 1 R.C.S. 27, par. 38-39 ; *R. c. S.G.T.*, [2010] 1 R.C.S. 688.

²⁶ *R. c. Grandinetti*, précité note 25, par. 37-38.

R. v. Matchim, [2011] N.J. No. 134 (S.C.) (LAd/QL)

La travailleuse sociale des Services à l'enfance et à la jeunesse (« Child and Youth Services ») est une personne en autorité. Quoique le rôle de la police et des Services à l'enfance et à la jeunesse soient distincts, l'accusé a confondu ceux-ci. La police et la travailleuse sociale étaient présentes au même interrogatoire. La travailleuse sociale a dit à l'accusé de coopérer avec la police.

R. v. S.W.M., 2005 BCSC 1466

Les travailleurs sociaux du Ministère du développement de l'enfance et de la famille ne sont pas des personnes en autorité. Les déclarations ne sont pas le résultat de menaces ou de promesses. Il n'y avait aucune oppression. L'accusé et sa conjointe n'étaient pas en état d'arrestation ou en détention.

R. v. Cullen, 1999 CanLII 19126 (NL S.C.)

La travailleuse sociale est une personne en autorité. Bien qu'elle ne soit pas une enquêtrice, l'accusé savait qu'elle a le pouvoir de recommander le retrait de son permis d'exploiter une maison de soins familiaux. Il savait également que la travailleuse sociale collaborait avec la police dans le cadre de l'enquête.

[63] Une constante se dégage de ces exemples. Pour se voir qualifier de « personne en situation d'autorité », le travailleur social doit entretenir un lien étroit avec le corps policier et pouvoir exercer une certaine influence sur l'enquête en cours.

[64] Il est établi que l'analyse de la notion de « personne en situation d'autorité » comporte un volet objectif et subjectif.

[65] Le volet subjectif repose sur la perception qu'a l'accusé de la personne à qui il fait la déclaration. Sur ce point, l'accusé a dit croire :

- 1- Que Mme Bilodeau, à titre de travailleuse sociale et directrice du BPRH, pouvait agir comme médiatrice et conseillère²⁷;
- 2- Que Mme Bilodeau, après avoir rencontré chacune des parties, pouvait rendre jugement par rapport à la situation conflictuelle²⁸;
- 3- Que Mme Bilodeau avait le pouvoir de communiquer ses conclusions à la direction de l'ÉTS, quant à la collaboration ou l'absence de collaboration de l'accusé²⁹, quant à la prise de mesures³⁰ ou encore quant au caractère inopportun de la « résolution de problème » comme avenue de solution;

²⁷ Témoignage de l'accusé du 9 novembre 2020, transcription non officielle p. 14, L1.

²⁸ *Id.*, p. 14, L14-15.

²⁹ *Id.*, p. 29 L9 à L13.

³⁰ *Id.*, p. 15 L12 à L16, p. 16 L13 à L25 et p. 19 L1 à L3.

- 4- Que Mme Bilodeau pouvait, en quelque sorte, influencer le cours du signalement en suggérant notamment auprès de la plaignante une « résolution de problème » comme mode d'intervention³¹;
- 5- Que Mme Bilodeau pouvait tenter de convaincre la plaignante de porter plainte à la police³²;
- 6- Que Mme Bilodeau pouvait décider elle-même de contacter la police pour leur demander de faire enquête³³.

[66] De plus, quand l'accusé est convoqué en rencontre par Mme Bilodeau, il dit avoir toujours à l'esprit les accusations portées à son endroit par Mme Demers-Morin dans les jours précédents, tout comme la promesse de se revoir au poste de police advenant la décision de son amie de porter plainte³⁴. Il réalise que cette situation prend de l'ampleur et souhaite évidemment résoudre l'imbroglio.

[67] Il apparaît clair sur le plan subjectif, que compte tenu de sa perception du pouvoir de Mme Bilodeau d'influencer une éventuelle poursuite, l'accusé croyait qu'il subirait un préjudice s'il refusait de faire une déclaration (en l'occurrence l'expulsion de l'ÉTS) ou qu'il bénéficierait d'un traitement favorable (résolution de problème) s'il parlait.

[68] Il est exact de dire que Mme Bilodeau n'a en aucun moment fait mention à l'accusé de l'existence de la plainte criminelle.

[69] Même si d'autres hypothèses ont été avancées par l'accusé, il ressort de la preuve sur voir-dire que ce qu'il craignait le plus, c'est qu'en refusant de collaborer avec le BPRH, la continuation de ses études risquait d'être compromise.

[70] Maintenant sur le volet objectif, soit le caractère raisonnable de la croyance que Mme Bilodeau est une personne en situation d'autorité, la conclusion est plus ambiguë.

[71] Suivant les enseignements de la Cour suprême dans *Grandinetti*, « il ne suffit pas que l'accusé croit raisonnablement qu'une personne puisse infléchir le déroulement de l'enquête ou de la poursuite »³⁵. Reprenant un passage de la décision du juge de première instance, la Cour cite l'extrait suivant :

[TRADUCTION] [L]a raison et le bon sens commandent, lorsque la jurisprudence dit d'une personne en situation d'autorité qu'elle peut exercer un contrôle ou une influence sur le déroulement de la procédure, qu'elle renvoie à une personne participant à l'enquête, à l'arrestation et à la poursuite relatives à une infraction criminelle débouchant sur une déclaration de culpabilité, à un mandataire de la

³¹ Témoignage de l'accusé du 9 novembre 2020, transcription non officielle, p. 14, L21 à p. 15, L3.

³² *Id.*, p. 17, L15 à L20.

³³ *Id.*, p. 17, L21 à L24.

³⁴ *Id.*, p. 24 L17 à p. 25 L7, p. 27 L1 à L9, p. 28 L21 à p. 29 L2.

³⁵ *R. c. Grandinetti*, précité note 25, par. 39.

police ou à une personne collaborant avec les policiers. Il ne saurait s'agir d'une personne cherchant à saboter l'enquête ou à soustraire un suspect à une enquête menée par l'État.

(B.R. Alb., n° 98032644C5, 30 avril 1999, par. 56)

[72] Sur le plan objectif et au sens généralement entendu par la règle des confessions, il semble périlleux de qualifier Mme Bilodeau de « personne en situation d'autorité » au moment de sa rencontre avec l'accusé.

[73] La preuve entendue sur voir-dire révèle en effet que Mme Bilodeau n'a initié aucun contact avec la police ni avant ni à la suite des confessions reçues par l'une ou l'autre des parties.

[74] Ses notes personnelles ne seront communiquées aux autorités qu'après la délivrance d'une ordonnance de communication qui à première vue, a été obtenue en bonne et due forme.

[75] À tout événement, si le Tribunal devait se tromper sur cette conclusion, l'ensemble de la preuve démontre quand même que les verbalisations de l'accusé, faites à Mme Bilodeau lors de la rencontre le 18 juillet 2018, ont été livrées librement et volontairement.

[76] Mme Bilodeau n'a eu recours à aucune menace ou promesse et le climat de la rencontre était, des dires de l'accusé, propice aux confidences. Le ton de Mme Bilodeau était bienveillant et l'on ne saurait conclure de la preuve à la présence de conditions oppressives ayant pu mener à des confessions involontaires.

[77] L'accusé est un homme intelligent et articulé. Il a témoigné franchement, sans détour et avec le souci de bien renseigner le Tribunal.

[78] Il a accepté spontanément de participer à la rencontre avec Mme Bilodeau, confiant qu'après avoir donné sa version des faits, l'affaire pourrait se conclure favorablement pour lui. En d'autres mots, l'accusé était conscient que Mme Bilodeau pouvait et allait se servir de l'information qu'il lui transmettait, c'est-à-dire pour prendre sa décision sur la nécessité de mettre en place ou non des mesures, ou encore enclencher le processus de résolution de problème.

[79] L'accusé savait tout autant à qui il parlait, et connaissait les liens étroits de Mme Bilodeau avec la Direction de l'ÉTS. La prise de mesures disciplinaires par la Direction faisait parties des scénarios envisagés par l'accusé.

[80] Si l'analyse devait se terminer ici, il faudrait convenir que ces conclusions militent en faveur de l'admissibilité de la déclaration de l'accusé.

La valeur probante, l'effet préjudiciable et l'équité procédurale

[81] Afin de procéder à une analyse adéquate de l'admissibilité ou non de la déclaration litigieuse en regard de ces aspects bien précis, le Tribunal devait d'abord connaître l'objectif recherché par la poursuivante.

[82] Suivant la preuve entendue sur voir-dire, la plaignante n'a pas le souvenir d'avoir eu une activité sexuelle avec l'accusé la nuit du 27 au 28 juin 2018.

[83] C'est ainsi que lors de ses plaidoiries, la poursuivante a indiqué au Tribunal vouloir introduire la déclaration de l'accusé dans sa preuve à charge, pour « prouver qu'il y a eu rapport sexuel entre la plaignante et l'accusé dans la nuit des événements à l'origine du litige ».

[84] N'ayant pas eu le bénéfice d'entendre la preuve au fond, et sans pouvoir à ce stade-ci qualifier cette déclaration d'élément crucial pour la poursuivante, il est certes raisonnable de prétendre qu'elle est d'une importance majeure face à un chef d'accusation unique d'agression sexuelle.

[85] Il ne s'agit pas d'un élément de preuve périphérique ou de nature purement circonstancielle « qui, à lui seul, ne [pourrait] établir un fait en litige »³⁶.

[86] L'admission en preuve de cette déclaration emporte de lourdes conséquences pour l'accusé.

[87] Afin de préciser sa position, la poursuivante indique que ce qu'elle souhaite introduire en preuve, ce sont les verbalisations de l'accusé via le témoignage de Mme Bilodeau par opposition au simple dépôt de ses notes personnelles, produites par la défense au cours du voir-dire sous la cote VDD-5.

[88] Le Tribunal est tout de même d'avis que pour juger de la fiabilité et de la valeur probante du témoignage de Mme Bilodeau, ses notes personnelles³⁷ s'avèrent également pertinentes puisqu'elles lui servent d'aide-mémoire.

[89] Sur voir-dire, Mme Bilodeau a témoigné en rapportant sous forme de résumé, la version des événements donnée par l'accusé lors de leur rencontre du 18 juillet 2018. Elle convient que ce qu'elle relate ne correspond pas au verbatim. À quelques reprises, elle indique qu'il ne s'agit pas des mots exacts prononcés par l'accusé.

[90] Tout au long de la rencontre qui a duré plus d'une heure, elle prenait quelques notes ici et là.

³⁶ *Charron c. R.*, 2020 QCCA 1599, par. 88.

³⁷ VDD-5, précité note 3, p. 1 à 10.

[91] Sans se souvenir précisément des questions, elle se souvient avoir « questionné » un peu l'accusé, notamment en lien avec la notion de consentement³⁸. Elle aurait aussi passé quelques commentaires³⁹.

[92] Ni les questions, ni les commentaires ne figurent dans ses notes personnelles du 18 juillet 2018, notes qui comptent 24 lignes sous forme de « points clés ».

[93] Mme Bilodeau admet qu'il y a de l'interaction durant la rencontre, mais qu'elle ne souvient pas de tout ce qui a été dit.

[94] Le Tribunal juge utile de reprendre quelques exemples⁴⁰ qui illustrent bien certaines imprécisions ayant marqué le récit de Mme Bilodeau.

➤ Dans ses notes, on lit : « 2 pichets au McLean »⁴¹.

En Cour, Mme Bilodeau dira:«(...) **j'imagine** qu'il s'agissait de deux pichets de bière, mais j'ai pas marqué dans mes notes si c'était de la bière »⁴². Elle indique par la suite qu'elle ne sait pas si c'est lui qui les a commandés⁴³.

➤ Dans ses notes, on lit « Elle a **trébuché** en sortant du taxi, **elle s'est enfargée** »⁴⁴.

En Cour, Mme Bilodeau dira : « (...) Puis qu'en sortant du taxi, qu'effectivement [la plaignante] est **tombée**. Puis ça la dessus je sais que j'ai dit quelque chose comme mettons « **Elle est tombée en pleine face ?** » Fait que... puis là, il a dit « oui, **mais ça arrive à tout le monde de s'enfarger** »⁴⁵.

➤ Dans ses notes, on lit « (...) On a commencé à s'embrasser, j'ai l'impression que c'était mutuel. Elle était consciente, on échangeait. (...) »⁴⁶.

En Cour, Mme Bilodeau dira : « R. Il était vraiment convaincu qu'elle était consentante (...) La Cour : Q. Est-ce que ça, c'est ce qu'il vous dit? Ou si c'est votre impression? R. Non, c'est ce qu'il me dit. Q. O.K. Il vous dit qu'il était vraiment convaincu qu'elle était consentante? R. **Bien, il a peut-être pas dit « je suis convaincu »**, mais il m'a dit « *selon moi, elle était consentante* Q. (...) R.

³⁸ Témoignage de Dominique Bilodeau du 10 nov. 20, transcription non officielle, p. 55, L14-L15.

³⁹ *Id.*, p. 54, L14 à L16.

⁴⁰ Plan d'argumentation de la défense portant sur l'admissibilité de la déclaration de M. De La Durantaye à une travailleuse sociale, p. 20-21.

⁴¹ VDD-5, précité note 3, p. 7.

⁴² Témoignage de Dominique Bilodeau du 10 nov. 20, transcription non officielle, p. 49, L2 à L7.

⁴³ *Id.*, p. 49, L14 à L17 et L19.

⁴⁴ VDD-5, précité note 3, p. 7.

⁴⁵ Témoignage de Dominique Bilodeau du 10 nov. 20, transcription non officielle, p. 50, L2 à L6.

⁴⁶ VDD-5, précité note 3, p. 7.

(...) il a dit un moment donné que selon lui, elle était consentante, parce qu'un moment donné, elle était sur le dessus (...) »⁴⁷.

➤ Dans ses notes, on lit : « C'est la meilleure amie de mon ex »⁴⁸.

En Cour, Mme Bilodeau dira : « Il m'a dit aussi que bon, c'est sûr que [la plaignante], c'est la meilleure amie d'Émilie, puis Émilie c'est son ex-conjointe. Là-dessus, il m'a dit puis là sincèrement, là, **je suis pas en train de dire que c'est ses mots, parce que je me souviens pas des mots exacts qu'il a utilisés**, mais il a dit quelque chose comme... que lui, il était pas quelqu'un de très fidèle. Puis pas si fier de pas être très fidèle, là, mettons (...) »⁴⁹.

[95] Suivant les notes de Mme Bilodeau, l'on comprend qu'à un certain moment durant la rencontre, l'accusé aurait dit : « J'ai pu manquer de discernement »⁵⁰. Mme Bilodeau ne rapporte pas ces paroles durant son témoignage.

[96] Le Tribunal n'entretient pas de doute sur le fait que le 18 juillet 2018, l'accusé a donné sa version des faits à Mme Bilodeau. Le Tribunal la croit sur cette affirmation. L'accusé a d'ailleurs témoigné en ce sens.

[97] Cependant, l'accusé a témoigné avoir relaté les événements à Mme Bilodeau dans tous les détails. Il affirme que ce « monologue », livré de manière chronologique, s'est étendu sur une période d'environ 45 minutes.

[98] Il a nommé le contexte de la soirée, l'ambiance, la présence de sa copine Léa, ses sentiments par rapport à la situation ainsi que la description détaillée des actes sexuels impliquant la plaignante.

[99] L'accusé dit avoir raconté leur arrivée à la résidence universitaire, leurs premiers rapprochements, leurs échanges verbaux, comment ils en sont venus à se rendre à la chambre de la plaignante. Il a ensuite décrit l'escalade des touchers mutuels, les différents actes sexuels posés par chacun y compris les réactions de la plaignante.

[100] Sans dire que le récit rapporté par Mme Bilodeau est totalement décousu, il ne comporte pas tous ces détails. Il est extrêmement difficile de savoir qu'elles ont été les réelles paroles prononcées par l'accusé par opposition à celles provenant d'elle.

⁴⁷ Témoignage de Dominique Bilodeau du 10 nov. 20, transcription non officielle, p. 51, L5 à L19.

⁴⁸ VDD-5, précité note 3, p. 7.

⁴⁹ Témoignage de Dominique Bilodeau du 10 nov. 20, transcription non officielle, p. 51, L20 à L25, p. 52 L1 à L11.

⁵⁰ VDD-5, précité note 3, p. 8.

[101] L'accusé n'a pas eu le bénéfice de relire les notes consignées par Mme Bilodeau et d'en approuver le contenu⁵¹.

[102] La poursuivante a tenté, tant bien que mal, d'isoler aux travers de l'ensemble du témoignage de Mme Bilodeau⁵², ce qui pouvait correspondre aux paroles attribuées à l'accusé. Ce fût la preuve qu'il s'agit d'un exercice compliqué et combien dangereux.

[103] Tout compte fait, il est difficile, voire quasi impossible, de déterminer avec certitude les paroles prononcées par l'accusé, point.

[104] De surcroît, l'ordre et le contexte entourant lesdites verbalisations, n'ont pas été établis de façon convaincante et décisive. Or ces aspects sont primordiaux pour en comprendre le sens et la portée et éviter de tomber dans le piège de l'interprétation.

[105] Au final, c'est la fiabilité et la valeur probante du témoignage de Mme Bilodeau en regard de ladite déclaration litigieuse qui s'en trouve affecté de manière déterminante.

[106] Par conséquent, si la conclusion du Tribunal devait aller dans le sens recherché par la poursuivante, il ne saurait déclarer avec précision ce qu'il rend admissible.

[107] C'est pourquoi le Tribunal statue que l'effet préjudiciable de la déclaration l'emporte sur la valeur probante.

[108] Mais il y a plus.

[109] Bien que le Tribunal ait jugé que Mme Bilodeau n'intervenait pas auprès de l'accusé « pour le compte de l'état », et même si cette dernière a affirmé à plusieurs reprises qu'elle n'agissait pas dans le cadre d'une démarche d'enquête, son comportement transpire le contraire. Je m'explique.

[110] Mme Bilodeau a témoigné suivant le fait que l'objectif de la rencontre avec l'accusé était tout simplement de mettre en place des mesures pour protéger la plaignante et de s'assurer que la situation ne dégénère pas au sein de la communauté universitaire; mission première du BPRH.

[111] Si telle était réellement son intention⁵³ comme semble en faire foi ses notes personnelles du 12 juillet 2018, pourquoi à l'issue de la rencontre du 18 juillet 2018, Mme Bilodeau n'a imposé aucune condition spécifique à l'accusé en regard de ses contacts futurs avec la plaignante?

[112] Et si cet objectif était bien réel, en quoi la version de l'accusé lui était-elle utile?

⁵¹ Témoignage de l'accusé du 9 novembre 2020, transcription non officielle p. 44, L16 à L20.

⁵² Pour cet exercice, la poursuivante a référé le Tribunal aux différents passages de la transcription non officielle du témoignage de Mme Bilodeau.

⁵³ VDD-5, précité note 3, notes du 12 juillet 2018, p. 6, « Attentes ».

[113] Mme Bilodeau affirme que c'est l'accusé qui a suggéré d'emprunter la piste de la « résolution de problème ».

[114] Si tel était bien le cas et qu'elle n'avait personnellement pas envisagé cette avenue de solution, le Tribunal peine à comprendre encore aujourd'hui, le but visé par Mme Bilodeau lorsqu'elle cherche à obtenir la version des faits de l'accusé.

[115] Rappelons qu'après avoir communiqué avec lui et avoir convenu d'une rencontre, Mme Bilodeau relaie cette information à la plaignante et lui dit qu'elle lui fera un suivi après l'entrevue.

[116] Gardant à l'esprit le rôle et la mission du BPRH, le fait d'effectuer un suivi auprès de la plaignante peut paraître en soi normal. Le problème survient plutôt lorsque Mme Bilodeau lui dévoile le contenu de sa rencontre avec l'accusé.

[117] En contre-interrogatoire, Mme Bilodeau dit, dans un premier temps, ne pas avoir le souvenir que la plaignante lui ait demandé de ne pas dévoiler à l'accusé l'existence de la plainte criminelle⁵⁴. Quelques questions plus tard, elle répond que la plaignante lui a peut-être demandé ça effectivement⁵⁵.

[118] Mme Bilodeau a témoigné du fait que le processus de traitement d'un signalement est confidentiel. Elle informe d'ailleurs la plaignante de la confidentialité de sa démarche⁵⁶.

[119] Notons que les bureaux du BPRH sont situés dans un endroit reclus de l'université, à l'extérieur des principaux pavillons, pour assurer aux personnes qui le consultent, discrétion et confidentialité.

[120] L'accusé a témoigné que pour lui, tout ce qu'il confiait à Mme Bilodeau était confidentiel⁵⁷.

[121] De fait, les travailleurs sociaux comme Mme Bilodeau sont régis par un code de déontologie. Quant au secret professionnel, le *Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec* prévoit notamment:

3.06.01. Le travailleur social doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession.

⁵⁴ Témoignage D. Bilodeau du 10 novembre 2020, transcription non officielle p. 82, L12 à L19.

⁵⁵ *Id.*, p. 88 L25.

⁵⁶ Témoignage D. Bilodeau du 10 novembre 2020, transcription non officielle p. 89 L9 à L17. Voir aussi VDD-2, Rapport annuel du BPRH, p. 8, par. 3.6.1.

⁵⁷ Témoignage de l'accusé du 9 novembre 2020, transcription non officielle p. 36 L1 à L23.

Le travailleur social ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne.

Le travailleur social doit s'assurer que son client soit pleinement informé des utilisations éventuelles des renseignements confidentiels qu'il a obtenus.

3.06.01.01. Outre les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 3.06.01, **le membre peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.**

Toutefois, le membre ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le membre ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

[Caractères gras ajoutés]

[122] Le *Code des professions*⁵⁸, qui s'applique à tous les ordres professionnels ainsi qu'à leurs membres⁵⁹, prévoit ce qui suit quant au secret professionnel :

60.4. Le professionnel doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

Il ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

Le professionnel **peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.** Toutefois, le professionnel ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Le professionnel ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

[Caractères gras ajoutés]

[123] Ainsi, la loi permet au travailleur social de communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, dans le cas où il a un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort

⁵⁸ L.R.Q., c. C-26.

⁵⁹ Articles 1 a), 2 et annexe 1 du *Code des professions*.

ou de blessure grave menace une personne. Dans ce cas, la loi autorise le travailleur social à communiquer l'information aux personnes susceptibles de porter secours aux personnes visées.

[124] Clairement, aux yeux de Mme Bilodeau, la situation impliquant la plaignante et l'accusé ne rencontrait pas ces critères d'urgence. Elle a toutefois enfreint plusieurs dispositions de son *Code de déontologie* et du *Code des professions*.

[125] Et au risque de le répéter, à l'issue de sa rencontre avec l'accusé, aucune condition ni accommodement ne lui a été formellement imposé. Le souvenir de Mme Bilodeau est d'ailleurs vague et ses notes personnelles sont silencieuses sur cet aspect⁶⁰.

[126] Le Tribunal comprend de la preuve que Mme Bilodeau, peut-être sans mauvaise foi, s'est immiscée dans le processus d'enquête non pas pour aider la police comme tel, mais pour assister la plaignante.

[127] Elle est d'ailleurs pleinement consciente de son ingérence si l'on se fie à l'extrait suivant de son interrogatoire en chef :

« Q. Est-ce que... bien est-ce qu'il a été discuté d'avoir d'autres rencontre avec lui? R. Non. Q. O.K. R. Non. Puis le fait qu'il y avait une plainte au criminel, aussi, c'était comme...Q. J'ai pas compris. R. J'ai dit **le fait qu'il y avait une plainte au criminel**, je voulais pas, mettons, **interférer trop dans le dossier**. »⁶¹

[128] Mme Bilodeau indique tout de même à l'accusé qu'elle allait vérifier la possibilité d'une résolution de problème⁶² alors qu'elle sait pertinemment que cette avenue est vouée à l'échec dans un contexte où une plainte criminelle a déjà été portée par la plaignante.

[129] L'ensemble des agissements de Mme Bilodeau font voir l'apparence d'un parti pris.

[130] D'abord, Mme Bilodeau informe la plaignante qu'une rencontre aura lieu avec l'accusé et qu'elle lui donnera un retour.

[131] Plus tard, elle offre à la plaignante la possibilité de l'accompagner au poste de police pour la prise de sa déclaration.

[132] Au lendemain de son entretien avec l'accusé, Mme Bilodeau informe la plaignante que la rencontre s'est tenue comme prévue.

⁶⁰ Témoignage D. Bilodeau du 10 novembre 2020, transcription non officielle p. 98 L1 à L23.

⁶¹ *Id.*, p. 70, L14 à L23.

⁶² *Id.*, p. 45, L18 à L23.

[133] Mme Bilodeau va jusqu'à lui divulguer des renseignements obtenus auprès de l'accusé la veille et qui sont au cœur du présent litige.

[134] De manière plus spécifique, Mme Bilodeau dit à la plaignante que l'accusé a déclaré avoir eu une relation sexuelle complète avec elle dans la nuit du 27 au 28 juin 2018.

[135] Cet élément est tout sauf banal lorsqu'on sait que la mémoire de la plaignante est défaillante sur cette portion de la soirée, et que Mme Bilodeau sait qu'une plainte criminelle est en cours d'enquête.

[136] Le passage suivant du témoignage de Mme Bilodeau est d'autant plus percutant :

« On était dans le consentement. Effectivement, il y a quand même une importance de savoir c'était quoi le consentement, là. Quand on a échangé, parce que là, c'était clair qu'il allait avoir probablement un enjeu de est-ce qu'elle était consentante ou non. Fait que dans le fait que lui, il dit « On m'a accusé de l'avoir violée, mais moi, je suis convaincu qu'elle était consentante. » Fait que...je pense que quand il a dit ça, j'ai dit « Oui, mais elle est tombée en pleine face en sortant du taxi. ». Puis c'est là qu'il m'a dit « Oui, mais ça arrive, de s'enfarger. » Les deux avaient bu là. »⁶³

[137] Cet extrait démontre sans l'ombre d'un doute que Mme Bilodeau comprenait l'importance et l'impact de ce que l'accusé lui confiait sur le processus judiciaire qu'elle savait déjà entamé, mais dont elle se gardait de lui divulguer l'existence.

[138] Suivant la version offerte par Mme Bilodeau, le fait de ne pas avoir été en « mode enquête » lui commandait de respecter le secret professionnel et de ne pas révéler à l'accusé la version de la plaignante ou quoique ce soit que cette dernière ait pu lui confier.

[139] Après avoir affirmé qu'elle a discuté avec l'accusé de la confidentialité des démarches les impliquant, pourquoi ce dernier n'a pas eu droit au même traitement que la plaignante?

[140] Par ailleurs, Mme Bilodeau confirme qu'en aucun moment il n'a été question, avec l'accusé, qu'elle soit relevée de son secret professionnel.

[141] Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire d'exclure un élément de preuve dont l'effet préjudiciable surpasse sa valeur probante ou dont l'utilisation rendrait le procès inéquitable⁶⁴.

⁶³ Témoignage D. Bilodeau du 10 novembre 2020, transcription non officielle p. 57 L19 à p. 58 L5.

⁶⁴ *R. c. Seaboyer*; *R. c. Gayme*, [1991] 2 R.C.S. 577 ; *R. c. Harrer*, [1995] 3 R.C.S. 562.

[142] Bien que la Cour suprême ait déjà reconnu le pouvoir discrétionnaire d'un tribunal d'écarter une preuve de faible valeur probante lorsque la recevoir serait inéquitable envers l'accusé⁶⁵, l'arrêt *R. c. Harrer*⁶⁶ se révèle une décision phare eu égard à la reconnaissance de ce pouvoir. Depuis *Harrer*, la Cour suprême a réitéré à quelques occasions les principes s'y dégageant⁶⁷.

[143] Il m'apparaît pertinent d'examiner cet arrêt plus en détail.

[144] Dans *Harrer*, l'accusé demande l'exclusion de la preuve en vertu de l'article 24(2) de la *Charte* puisque la police américaine aurait obtenu des confessions sans respecter son droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'alinéa 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après « *Charte* »). La Cour suprême conclut cependant que la *Charte* ne s'applique pas de façon directe aux interrogatoires qui ont eu lieu aux États-Unis parce que les autorités américaines n'ont agi pour aucun gouvernement du Canada. Il n'y a pas eu d'action gouvernementale au sens du paragraphe 32(1) de la *Charte*⁶⁸ qui en justifierait l'application.

[145] La Cour suprême note que cette preuve aurait toutefois pu être écartée sans recourir à l'article 24 de la *Charte* en se fondant sur le devoir du juge de première instance d'écarter les éléments de preuve qui entraîneraient un procès inéquitable. Ce devoir est d'ailleurs constitutionnalisé par l'alinéa 11d) de la *Charte* énonçant le droit d'un accusé à un procès équitable. On parviendrait d'ailleurs au même résultat en vertu de l'article 7 de la *Charte* puisque l'utilisation d'éléments de preuve inéquitables violerait les principes de justice fondamentale⁶⁹.

[146] Les motifs concordants de la juge McLachlin ajoutent qu'« [e]n common law, le juge du procès a le pouvoir discrétionnaire d'écarter des éléments de preuve [...] si les règles strictes de l'admissibilité devaient jouer de façon injuste contre l'accusé »⁷⁰. Un tel « principe permet d'écarter des éléments de preuve dont l'effet préjudiciable l'emporte sur la valeur probante »⁷¹. Outre le pouvoir d'exclusion reconnu par la *common law*, « [l]a preuve qui n'a pas été obtenue en violation de la *Charte* mais dont

⁶⁵ *La Reine c. Wray*, [1971] R.C.S. 272.

⁶⁶ *R. c. Harrer*, précité note 64.

⁶⁷ Voir notamment : *R. c. Terry*, [1996] 2 R.C.S. 207, par. 25 ; *R. c. Hart*, [2014] 2 R.C.S. 544, par. 88 ; *R. c. White*, [1999] 2 R.C.S. 417, par. 86-89.

⁶⁸ Art. 32(1) *Charte canadienne* : « La présente charte s'applique : a) au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement, y compris ceux qui concernent le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest; b) à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature. ».

⁶⁹ *R. c. Harrer*, précité note 64, par. 21-24.

⁷⁰ *Id.*, par. 41.

⁷¹ *Id.*, voir aussi: *R. v. Burns*, 2014 NSSC 436, par. 124: « At common law, a trial judge has a discretion to assess whether the probative value of a piece of evidence outweighs its prejudicial effect on the right to a fair trial, and to exclude evidence if this standard is not met ».

l'utilisation est susceptible de miner le droit à un procès équitable peut être écartée conformément au par. 24(1) »⁷² de la *Charte*.

[147] Ainsi, un élément de preuve dont l'utilisation aurait pour conséquence de rendre le procès inéquitable peut être exclu en vertu d'un pouvoir de *common law* ou selon l'effet conjugué des articles 7, 11 d) et 24 (1) de la *Charte*.

[148] Toujours dans *R. c. Harrer*, les juges majoritaires fournissent quelques indications sur le concept de procès équitable :

[14] L'admission de l'élément de preuve contesté entraînerait-elle un procès inéquitable? Je ne pense pas que, dans l'examen de cette question, il soit permis de supposer automatiquement que, du seul fait qu'un élément de preuve a été obtenu d'une façon qui, au Canada, violerait un droit garanti par la Charte, cet élément a été obtenu d'une façon inéquitable, ou que son admission serait inéquitable (ce qui n'est peut-être pas exactement la même question). **Comme dans les autres affaires soulevant des concepts généraux tels «l'équité» et «les principes de justice fondamentale», nous ne sommes pas en présence d'exigences absolues ou immuables; ces concepts varient suivant le contexte dans lequel ils sont invoqués;** voir l'arrêt Lyons, précité, à la p. 361. **De façon plus particulière, en l'espèce, il faut accomplir une tâche délicate, c'est-à-dire établir un juste équilibre entre les intérêts de l'individu visé et l'intérêt de l'État qui est d'assurer un système de justice applicable et équitable;** voir mes commentaires dans l'arrêt Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce), [1990] 1 R.C.S. 425, à la p. 539. Dans cette même page, on reconnaît que divers pays peuvent arriver à des équilibres différents mais par ailleurs tous aussi équitables ou, pour reprendre les termes de l'art. 7, «en conformité avec les principes de justice fondamentale». J'ajoute que notre Cour a aussi affirmé que **même si «l'art. 7 de la Charte reconnaît à l'appelant le droit à un procès équitable; il ne lui donne pas le droit de bénéficier des procédures les plus favorables que l'on puisse imaginer»;** voir Lyons, à la p. 362. Il s'ensuit que, dans le présent contexte, il est possible qu'un élément de preuve ayant été obtenu dans des circonstances ne respectant pas les normes strictes établies par la Charte, mais qui malgré cela serait jugé admissible, n'entraîne pas pour autant un procès inéquitable.

[Caractères gras ajoutés]

[149] Dans un même ordre d'idées, la juge McLachlin précise également le concept de procès équitable et mentionne notamment qu'il ne faut pas confondre un procès équitable avec le procès le plus avantageux possible du point de vue de l'accusé⁷³ :

[44] Il est souvent difficile de savoir si un élément de preuve particulier rendrait un procès inéquitable. Il faut d'abord établir une distinction entre l'iniquité dans la

⁷² *R. c. Harrer*, précité note 64, par. 42.

⁷³ Au même sujet, voir : *R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309, 362 ; *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411, par. 193 ; *R. c. Bjelland*, [2009] 2 R.C.S. 651, par. 22 ; *R. v. Potter*; *R. v. Colpitts*, 2020 NSCA 9, par. 223 ; *R. v. Bradford*, 2001 CanLII 24101 (ON C.A.), par. 6.

manière dont une déclaration a été obtenue et un processus ou procès inéquitable. Les conditions dans lesquelles les policiers recueillent des éléments de preuve sont complexes. Même lorsque tous les efforts sont faits pour respecter la loi, il est possible de soutenir rétrospectivement que certains aspects du processus étaient loin d'être équitables. Parfois, l'iniquité est mineure ou atténuée par d'autres événements (comme, par exemple, le fait que les policiers auraient probablement obtenu les éléments de preuve de toute façon) ou d'autres aspects de l'affaire (comme, par exemple, le fait que l'accusé ait renoncé ou acquiescé à l'iniquité). Parfois l'iniquité est plus grave. Il reste simplement que l'iniquité dans la façon dont les éléments de preuve sont recueillis peut compromettre l'équité de l'utilisation de ces éléments de preuve au procès, sans nécessairement le faire. Cela est vrai dans le cas de violations de la *Charte*; ce ne sont pas toutes les violations de la *Charte* qui engendrent, au procès, une iniquité qui exige l'exclusion des éléments de preuve ainsi obtenus: *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265, à la p. 284. Ce doit être vrai également dans le cas d'irrégularités qui ne constituent pas des violations de la *Charte*.

[45] Au départ, un procès équitable est un procès qui paraît équitable, tant du point de vue de l'accusé que de celui de la collectivité. **Il ne faut pas confondre un procès équitable avec le procès le plus avantageux possible du point de vue de l'accusé**: *R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309, à la p. 362, le juge La Forest. Il ne faut pas l'assimiler non plus au procès parfait; dans la réalité, la perfection est rarement atteinte. Le procès équitable est celui qui répond à l'intérêt qu'a le public à connaître la vérité, tout en préservant l'équité fondamentale en matière de procédure pour l'accusé.

[46] Une preuve peut rendre un procès inéquitable pour diverses raisons. La façon dont elle a été recueillie peut faire en sorte qu'elle n'est pas fiable. La possibilité qu'elle induise en erreur le juge des faits peut l'emporter sur la valeur minimale qu'elle pourrait avoir. Encore une fois, les policiers peuvent avoir agi de façon si abusive que le tribunal conclut que l'utilisation de la preuve compromettrait irrémédiablement l'équité du procès comme tel. En l'espèce, la conduite abusive ou inéquitable des policiers est le seul moyen soulevé et, par conséquent, le seul dont nous devons nous préoccuper.

[Caractères gras ajoutés][Références omises]

[150] L'ouvrage doctrinal *McWilliams' Canadian Criminal Evidence*, 5^e éd.⁷⁴, identifie certaines situations où les enseignements de l'arrêt *R. c. Harrer* ont été appliqués afin de décider de l'admissibilité d'un élément de preuve, notamment l'admissibilité de la déclaration faite à une personne qui n'est pas une personne en autorité :

In *R. v. Milne*, the Ontario Court of Appeal applied the *Harrer* jurisdiction in the context of the admissibility of the results of sobriety tests. **Other appellate cases**

⁷⁴ S. Casey HILL, Louis P. STREZOS et David M. TANOVICH, *McWilliam' Canadian Criminal Evidence*, 5^e éd., Toronto, Thomson Reuters Canada, 2013, feuilles mobiles, à jour 2020.

have considered the application of *Harrer* in the following contexts: hearsay evidence; the rule in *St. Lawrence*; police misconduct; the admissibility of tainted evidence; the admissibility of identification evidence; the admissibility of the accused's failure to give a statement upon his arrest in the United States; **statements made to persons not deemed to be persons in authority;** aggressive Crown cross-examination; and to incriminating statements made to a probation officer following an aborted guilty plea.⁷⁵

[Références omises] [Caractères gras ajoutés]

[151] Pour dicter des mesures de protection pour la plaignante et/ou des accommodements, Mme Bilodeau n'avait nullement besoin de connaître la version des faits de l'accusé, encore moins de la divulguer à la plaignante ou à la Direction de l'ÉTS.

[152] Il lui était loisible de tirer ses propres conclusions à la lumière des faits qu'elle connaissait et de faire des recommandations à M. Pautel tout en respectant son devoir de confidentialité envers les deux parties.

[153] Ne sachant pas, avant de passer aux confidences, que Mme Bilodeau allait faire fi de ses obligations professionnelles et divulguer à des tiers l'information transmise, l'accusé s'est livré en toute confiance et sans retenue.

[154] Force est de constater qu'on lui a administré un traitement distinct de celui réservé à la plaignante.

[155] Dans un tel contexte, l'équité du procès serait-elle atteinte par l'admission en preuve de sa déclaration?

[156] L'accusé a clairement indiqué que si on l'avait informé du fait que ce qu'il allait dire pourrait être utilisé dans une procédure criminelle contre lui, son choix de participer à la rencontre aurait été différent. Du moins, il aurait été en mesure d'aller chercher conseil sur les options qui s'offraient à lui, pour ensuite prendre une décision éclairée.

[157] Craindre ou se douter de l'avènement de conséquences disciplinaires est bien différent que de voir apparaître des conséquences judiciaires susceptibles de compromettre son avenir.

[158] David M. Paciocco, Palma Paciocco et Lee Stuesser, auteurs de *The Law of Evidence*, 8^e éd.⁷⁶, mettent en évidence l'absence de cadre normatif clair afin de décider de l'admissibilité d'un élément de preuve susceptible de rendre le procès inéquitable. Le tribunal saisi d'une telle demande en exclusion peut cependant tenir

⁷⁵ S. Casey HILL, Louis P. STREZOS et David M. TANOVIK, *McWilliam' Canadian Criminal Evidence*, 5^e éd, précité note 74, n^o 5:30.50.

⁷⁶ David M. PACIOCCO, Palma PACIOCCO et Lee STUESSER, *The Law of Evidence*, 8e éd. Toronto, Irwin Law, 2020.

compte de certains facteurs, dont la possibilité que l'accusé ait été obligé de s'incriminer en raison d'une conduite inéquitable :

The non-24(2) unfair trial exclusion authority leaves the framework for determining when exclusion should occur undefined. The cases have invited courts to conduct a case-by-case evaluation involving a "careful balancing of all competing interest" to see whether a fair trial, "one which satisfies the public interest in getting the truth, while preserving basic procedural fairness to the accused" could be conducted were the evidence to be admitted. But the normative standards that are to be applied are not identified. Courts considering the non-24(2) unfair trial exclusion tend to rely on the following factors for consideration:

- whether the manner of obtaining the evidence renders it unreliable ;
- whether the evidence, by its nature, could be misleading ;
- the seriousness of the misconduct ; and
- whether, as a result of the unfair conduct, the accused is compelled to incriminate themselves.⁷⁷

[159] La mise en balance de tous ces facteurs est un exercice délicat et difficile d'autant plus lorsqu'on invoque l'argument selon lequel la société a intérêt à ce que l'affaire soit jugée au fond.

[160] Le Tribunal ne minimise en rien la gravité de l'accusation portée dans le présent dossier et soutient l'importance de voir traduits en justice les individus qui enfreignent la loi.

[161] De manière toute aussi fondamentale, notre système judiciaire est basé sur la présomption d'innocence et garantit à toute personne inculpée la tenue d'un procès équitable.

[162] À nouveau, un procès équitable est un procès qui paraît équitable.

[163] En l'espèce, l'absence de franc jeu de Mme Bilodeau avant, pendant et après sa rencontre avec l'accusé, peu importe qu'elle soit ou non une personne en autorité, a eu comme conséquence de le « piéger » et de l'amener à « s'incriminer ».

[164] L'argument fondé sur le volet « disculpatoire » de la déclaration de l'accusé, en ce qu'il prétend que l'activité sexuelle était totalement consensuelle, ne saurait diminuer la gravité des transgressions commises à son endroit et conduire à une conclusion favorable vis-à-vis l'équité procédurale.

[165] Suivant l'objectif recherché par la poursuivante, cette déclaration sert à « prouver qu'il y a eu rapport sexuel entre la plaignante et l'accusé dans la nuit des

⁷⁷ David M. PACIOCCO, Palma PACIOCCO et Lee STUESSER, *The Law of Evidence*, 8e éd. Toronto, précité note 76, p. 516-517.

événements à l'origine du litige ». C'est là un des éléments essentiels de l'infraction de l'agression sexuelle.

[166] Suivant le témoignage de la S/D Anne Ménard, l'accusé, à la suite de son arrestation, n'a fait aucun aveu et a exercé son droit au silence en regard des faits litigieux⁷⁸. La déclaration de l'accusé n'est donc pas une preuve que l'État aurait obtenue de toute façon.

[167] Le Tribunal a déjà statué sur l'effet hautement préjudiciable d'admettre en preuve une déclaration de faible valeur probante.

[168] En regard des principes vus précédemment dans *Harrer*, le Tribunal juge que d'admettre cette preuve obtenue dans les conditions ci-haut décrites, minerait la confiance du public envers l'administration de la justice et équivaldrait à lancer le message voulant que « *la fin justifie toujours les moyens quels qu'ils soient* »⁷⁹.

[169] L'étude attentive des faits, de la doctrine et de la jurisprudence amène le Tribunal à conclure que l'utilisation de la déclaration alléguée de l'accusé compromettrait irrémédiablement l'équité du procès et ce, peu importe le véhicule utilisé pour exercer son pouvoir d'exclure cet élément de preuve, c'est-à-dire la *common law* ou la *Charte*.

POUR TOUS CES MOTIFS LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la requête en exclusion de la déclaration de l'accusé;

DÉCLARE inadmissible la déclaration de l'accusé recueillie par Mme Dominique Bilodeau le 18 juillet 2018.

MYLÈNE GRÉGOIRE, JCQ

⁷⁸ Témoignage du S/D Anne Ménard, du 10 nov. 20, transcription non officielle p. 35, L1 et L19 à L21.

⁷⁹ *R. c. Bettez*, 2018 QCCQ 7274, par. 117.

M^e Maya Amar
M^e Charlotte Luel
Procureures du Requéran-Accusé

M^e Camille Boucher
Procureure de la Poursuivante-Intimée

Dates d'audience : 9, 10 et 30 novembre 2020

ANNEXE**AUTORITÉS DE LA DÉFENSE****Volume 1 de 2****L'admissibilité de la déclaration de l'accusé faite à une travailleuse sociale**

- *R. c. Oickle*, [2000] 2 RCS 3
- *R. c. Hodgson*, [1998] 2 RCS 449
- *R. c. S.G.T.*, [2010] 1 R.C.S. 688
- *R. c. Grandinetti*, 2005 CSC 5
- *R. c. Sweryda (1987)*, 34 C.C.C. (3d) 325 (C.A.Alb.)
- *R. c. Trenholme (1920)*, 35 C.C.C. 341
- *R. c. A.B., 1986*, 26 C.C.C. (3d) 17
- *R. v. Kyle (Ont. C.A.)*, [1991] O.J. No. 2009

Volume 2 de 2**L'effet préjudiciable par rapport à la valeur probante**

- *R. v. Ferris*, 1994 ABCA 20
- *R. c. Ferris*, [1994] 3 R.C.S. 756
- *R. v. Hunter (2001)*, 155 C.C.C. (3d) 225 (C.A.Ont.)
- *César-Nelson c. R.*, 2014 QCCA 1129
- *R. v. Belanger*, [1978] O.J. No. 513

L'équité du procès

- *R. c. Harrer*, [1995] 3 R.C.S. 562
- *R. c. White*, [1999] 2 R.C.S. 417
- Paciocco, David M., and Lee Stuesser. *The Law of Evidence*, 8rd ed. (*Doctrine)
- *Rex v. Washer.*, [1947] O.J. No. 573
- *R. v. Laidley*, [2001] O.J. No. 6281

ANNEXE (SUITE)**AUTORITÉS DE LA POURSUIVANTE****Volume 1 de 2**

- *R. v. Brown*, 2003 CarswellOnt 3028
- *R. c. Hodgson*, [1998] 2 RCS 449
- *R. c. M.M.*, [1999] A.N.-B. no 185
- *R. v. S.F.B.*, [1996] M.J. No.565
- *R. c. S.G.T.*, [2010] 1 R.C.S. 688

Volume 2 de 2

- *R. v. Coombs*, 2003 ABQB 471
- *Eldridge v. B.C.(A.G.)*, [1997] 3 SCR 624
- *R. v. Ellis*, 2005 YKTC 40
- *R. c. Fredette*, 2018 QCCQ 14793
- *R. v. H.F.*, 2017 ONSC 2897
- *LSJPA-0820*, 2008 QCCS 2455
- *McKinney c. Université de Guelph*, [1990] 3 RCS 229
- *Harrison c. Université de la Colombie-Britannique*, [1990] 3 RCS 451
- *R. c. Oickle*, [2000] 2 RCS 3
- *R. v. Ryan*, 1991 CarswellINS 465
- *R. c. Sweryda*, 1987 ABCA 75
- *Verret c. R.*, 2013 QCCA 1128
- *R. v. Whittle*, [1994] 2 SCR 914
- Martin Vaclair et Tristan Desjardins, *Béliveau-Vaclair : Traité général de preuve et de procédure pénales*, 27^e édition, Refonte complète, 2020, Éditions Yvon Blais, p.1431 à 1433.